



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme  
d'Auterive (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-010699

N°MRAe : 2022AO79

Avis émis le 13 septembre 2022

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Avis n° 2022AO79 de la MRAe Occitanie en date du 13 septembre 2022 sur le projet de sur la  
révision allégée n°1 du PLU d'Auterive

1/10

## PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 juin 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Auterive (31) pour avis sur le projet de première révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022 ) par Jean-Michel Soubeyroux, Stéphane PELAT, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 mars 2022 et a répondu le 28 juillet 2022.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Auterive a pour but d'adapter le règlement graphique et écrit afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU n'est pas aboutie, tant sur le plan méthodologique que sur la prise en compte des enjeux environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation de la biodiversité, de la santé humaine et du développement des mobilités douces.

Sur le plan méthodologique, la MRAe recommande de justifier le choix la localisation du projet au regard des solutions de substitution raisonnables.

S'agissant de la prise en compte de la biodiversité, la MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement et de préciser les incidences du plan sur les habitats d'espèces protégés et les zones humides potentiels.

Au vu des enjeux en termes de continuités écologiques, la MRAe recommande de préciser les fonctionnalités des corridors concernés et les incidences de la mise en œuvre du plan. Elle recommande de traduire dans le règlement écrit et graphiques des mesures visant à garantir la préservation des corridors écologiques.

La MRAe relève également l'absence de réflexion sur le volet mobilité.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auterive a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation du projet

La commune d'Auterive accueille 9 923 habitants (source INSEE 2019) et est située dans le département de la Haute-Garonne, à 35 km au sud de Toulouse. La commune est traversée par l'Ariège et par divers autres petits cours d'eau.

Elle est intégrée au SCoT du Pays Sud-Toulousain. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse.

La commune procède à une révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un nouveau secteur Agv (1,8ha).

Le projet est porté par la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, qui en a la maîtrise d'ouvrage, et vient répondre aux objectifs poursuivis par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Le SDAHGV de la Haute-Garonne 2020-2025, arrêté le 29 février 2020, prévoit sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais :

- la création de 10 places-caravanes en aire d'accueil classique pour les petits passages de citoyens gens du voyage sur la commune d'Auterive ;
- la création de 10 places-caravanes en solutions adaptées à l'ancrage pour les citoyens gens du voyage sédentarisés sur le territoire.



Document graphique du PLU en vigueur



Projet de révision du règlement graphique  
(création d'un secteur Agv)

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité,
- la santé humaine,
- la réduction des déplacements motorisés.

### 4 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PLU d'Auterive soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche itérative et le questionnement du choix effectué au regard de ses incidences sur l'environnement ne sont pas retranscrits dans le rapport de présentation.

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le secteur de projet se situe sur des milieux semi-ouverts et boisés, dans la continuité de l'espace urbain d'Auterive, sur la lisière ouest de la zone d'activités de Lavigne. Il est concerné par le cours d'eau la Lichonne, corridor écologique de la trame bleue, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées. Le site est également concerné du nord au sud par un corridor écologique de milieu ouvert de plaine à remettre en bon état.



*Localisation du projet d'évolution du règlement graphique et corridors concernés*

Au regard de l'enjeu de préservation et de remise en bon état du corridor écologique, la MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des solutions de substitution raisonnables. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. A ce titre, la MRAe relève la suppression de l'emplacement réservé n°19 pourtant dédié à l'accueil des gens du voyage. Il est donc attendu que le rapport de présentation justifie les raisons pour lesquelles ce site n'a pas été retenu.

**La MRAe recommande que des solutions alternatives de localisation du projet soient recherchées et analysées au regard des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et que l'abandon de l'emplacement réservé n°19 soit justifié.**

L'évaluation environnementale ne fournit pas d'analyse cartographique des zones constructibles et potentiellement des projets en cours situés à proximité du corridor écologique, sur la commune et sur la commune limitrophe de Miremont notamment. Cette faiblesse rend notamment impossible l'appréhension des incidences cumulées du PLU sur les fonctionnalités du corridor écologique qui traverse le site du projet.

**La MRAe recommande de produire, à une échelle adaptée, une carte représentant l'ensemble des zones de développement du secteur afin d'analyser les effets cumulés du PLU sur le corridor écologique.**

La MRAe relève qu'au moins une partie du site du projet a fait l'objet d'une coupe rase récente, et très probablement d'un remblaiement réalisé avant l'état initial de l'évaluation environnementale.



Photo du site d'avril 2020 (source google earth)



Photo du résumé non technique p.11 (2021)

L'évaluation environnementale ne fait pas état de cette évolution récente qui a très fortement dégradé la biodiversité et potentiellement la fonctionnalité du corridor.

L'évaluation environnementale précise que « *les milieux en place sont essentiellement des milieux semi-ouverts (bien que clairsemés) et boisés et bien qu'ils ne soient pas d'une qualité remarquable en termes de cortège floristique, ils offrent des milieux de refuge, d'alimentation et de reproduction privilégiés pour la faune* ».

Au regard des éléments précités, il apparaît nécessaire de retracer l'historique du site et d'approfondir l'état initial afin de préciser les espèces de faunes susceptibles de se reproduire et les incidences du projet sur la fonctionnalité des corridors qui le traversent sur la base de prospections complémentaires et sur une étude bibliographique.

Par ailleurs, le site, qui longe la Lichonne, est considéré comme une zone humide potentielle. La totalité de l'emprise du site est d'ailleurs considérée comme ayant « un potentiel fort d'inondation de cave par remontée de nappe » (le secteur de projet n'est pas concerné par le PPRI « Bassin Ariège -Hers Vif – Commune d'Auterive »). Au vu de la topographie du site et de la présence du cours d'eau de la Lichonne, un diagnostic



zone humide, sur la base des critères pédologiques et floristiques, aurait dû être réalisé avant toute intervention.

La MRAe rappelle, conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme que l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux effets de la mise en œuvre du plan ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sur le plan méthodologique, la MRAe relève l'absence de carte de hiérarchisation des enjeux et de localisation des mesures d'évitement et de réduction prises.

**La MRAe recommande de préciser l'historique du site, d'approfondir l'état initial en précisant les espèces de faunes susceptibles de se reproduire sur le site et en fournissant un diagnostic « zone humide ». Sur cette base, la MRAe recommande de réaliser une carte de hiérarchisation des enjeux.**

**Elle recommande de qualifier les incidences prévisibles du projet sur la faune et sur la fonctionnalité des corridors écologiques.**

**Les enjeux et les incidences identifiées devront donner lieu à la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées. A ce titre, la MRAe recommande de restituer clairement la démarche menée à l'aide de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réductions prises et les impacts résiduels.**

La MRAe relève que la prescription 13 du SCOT du Pays Sud Toulousain prévoit la protection des corridors écologiques existants en garantissant le maintien de leur continuité spatiale.

Au regard de la pression foncière sur le secteur, il apparaît donc indispensable de modifier le règlement graphique au moyen d'un zonage indicé afin de garantir la préservation de l'ensemble du linéaire du corridor écologique et d'adapter le règlement écrit en conséquence.

La localisation des emplacements et des stationnements dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) proposée ne garantit pas une largeur minimale du corridor écologique afin de préserver la fonctionnalité des corridors présents.

**La MRAe recommande de modifier le règlement graphique en introduisant un zonage indicé permettant de garantir la préservation des corridors écologiques concernés. Elle recommande de définir dans l'OAP une bande tampon, suffisante pour préserver leur fonctionnalité, conformément à la prescription 13 du SCOT du Pays Sud Toulousain.**

## 5.2 Santé humaine

L'évaluation environnementale précise que trois établissements ICPE sont situés à proximité de la zone d'étude (p.19). Sans analyse préalable, l'évaluation environnementale propose en mesure de réduction, en lien avec la présence d'ICPE, « *La préservation des arbres de hautes tiges en bordure Sud du site* » ainsi que « *La préservation et le renforcement de la lisière végétales en frange Est du secteur* »(p.21). Ces mesures paraissent peu prescriptives déconnectées des enjeux.

**Au regard de la proximité du projet avec la zone d'activité et la présence d'établissements ICPE, la MRAe recommande de préciser les incidences sur la santé humaine liées aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et aux risques technologiques.**

**Le cas échéant, elle recommande de définir des mesures adaptées aux incidences identifiées.**

## 5.3 Mobilité

Bien que situé à proximité de commerces de première nécessité, le projet apparaît déconnecté du centre-ville d'Auterive et des autres pôles générateurs de déplacement. Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur la présence ou la qualité du réseau de cheminement doux communal (typologie, continuité, sécurité) ni sur la desserte en transport en commun.

L'évaluation des incidences du projet en termes de déplacements n'est pas menée. La pertinence de la localisation du site pour réduire les déplacements motorisés n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande de justifier, sur la base d'un état initial complet, la pertinence de la localisation du projet en termes d'accessibilité ainsi que les dispositions et aménagements prévus afin de développer les mobilités douces pour le projet, et par la même, pour la zone d'activités.**